

ACCESSIBILITÉ

AIRES DE STATIONNEMENT

Régie du bâtiment du Québec

La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.



GARANTIE
CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE

4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

Politique d'utilisation :
toute reproduction même
partielle doit être autorisée
préalablement par GCR

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment**, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (ci-après nommé Code)

Dans la série de fiches techniques concernant l'accessibilité, la présente fiche servira à expliquer les exigences liées aux aires de stationnement d'un bâtiment multilogements d'usage principal du groupe C, habitations pour lequel une entrée et un parcours sans obstacles sont exigés.

À moins d'indications contraires, tous les extraits et références du Code proviennent de la division B.

Veillez noter que cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches techniques qui servent à faciliter la compréhension des exigences liées à l'accessibilité.

En guise de rappel, pour la conception sans obstacles, **l'article 9.5.2.1. nous réfère à la section 3.8., Accessibilité, du Code.**

PARCOURS SANS OBSTACLES

[Réf., paragraphes 3.8.2.5. 1) et 2) du Code]

Un parcours sans obstacles doit être prévu à partir d'un stationnement extérieur jusqu'à une entrée sans obstacles. Le parcours sans obstacles devrait relier le stationnement extérieur et l'entrée principale. Toutefois, le Code permet, selon l'article 3.8.2.2., que le parcours sans obstacles relie le stationnement extérieur à une autre entrée accessible.

Aussi, lorsqu'un bâtiment est desservi par un ascenseur, un parcours sans obstacles doit être prévu entre au moins un niveau de chaque étage de stationnement et les aires de plancher où un parcours sans obstacles est exigé.

NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES [Réf., paragraphe 3.8.2.5. 4) du Code]

Lorsqu'un parcours sans obstacles est exigé, il doit y avoir au moins 1 % des places du stationnement (intérieur ou extérieur) réservées aux personnes handicapées.

Pour un stationnement de 25 places et plus, il doit y avoir au minimum une place de stationnement réservée aux personnes handicapées (*figure 3.8. - 06.1*).

Figure 3.8. - 06.1

Tableau du nombre de places de stationnement réservées aux personnes handicapées

Nombre de places dans le stationnement	Nombre de places réservées aux personnes handicapées
1 à 24 places	aucune place réservée
25 à 100 places	au moins 1 place réservée
101 à 200 places	au moins 2 places réservées
201 et plus	au moins 1% des places du stationnement

SIGNALISATION

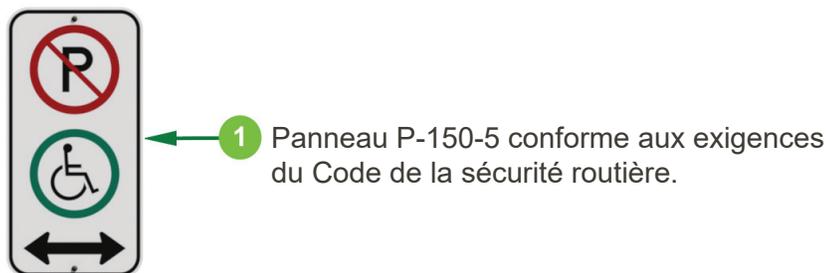
[Réf., article 3.8.3.9. du Code]

Les places de stationnement doivent être identifiées au moyen du pictogramme international d'accessibilité aux personnes handicapées.

Les places de stationnement doivent donc être signalisées au moyen du panneau P-150-5 conforme aux exigences du Code de la sécurité routière (*figure 3.8. - 06.2*).

Figure 3.8. - 06.2

Signalisation des places de stationnement réservées pour personnes handicapées



DIMENSIONS DES PLACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES [Réf., paragraphe 3.8.3.4. 2) du Code]

Une place de stationnement réservée aux personnes handicapées doit avoir une largeur d'au moins 2 400 mm et comporter une allée de circulation latérale d'au moins 1 500 mm de largeur qui sera parallèle et sur toute la longueur de la place.

L'allée doit être indiquée par un marquage contrastant et peut desservir deux places de stationnement réservées aux personnes handicapées (*figure 3.8. - 06.3*).

Figure 3.8. - 06.3

Stationnement pour personnes handicapées



- 1 Place réservée aux personnes handicapées
- 2 Allée de circulation latérale sur toute la longueur de la place réservée

Note : Il n'est pas obligatoire que le pictogramme international d'accessibilité soit peint sur fond bleu, comme illustré.

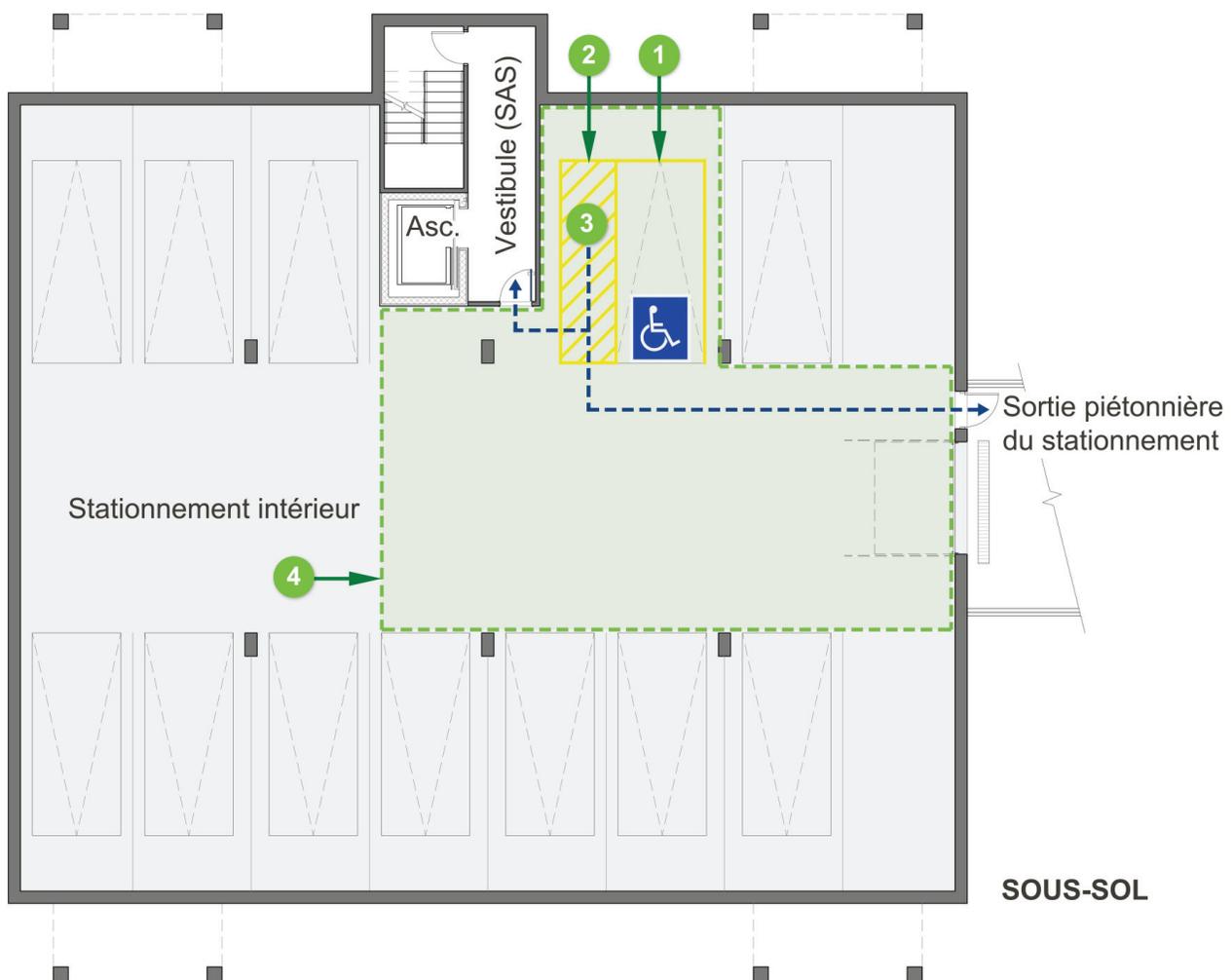
PLACES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES [Réf., aliéna 3.8.3.4. 2)c) du Code]

Lorsque le stationnement intérieur est accessible, une hauteur de passage libre d'au moins 2300 mm doit être prévue au-dessus de l'espace pour l'arrêt des véhicules ainsi que tout le long des parcours d'accès et de sortie alors que le paragraphe 3.3.5.4. 5) exige une hauteur libre d'au moins 2 m lorsque le niveau du stationnement n'est pas muni d'un parcours sans obstacles (figure 3.8.-06.4).

Figure 3.8. - 06.4

Aire de stationnement intérieure sans obstacles

Parcours sans obstacles sur tout le niveau desservi par l'ascenseur.



- 1 Place réservée aux personnes handicapées, largeur minimum; 2 400 mm
(voir la figure 3.8. - 06.1 pour le nombre de places requises)
- 2 Allée de circulation latérale d'au moins 1 500 mm, sur toute la longueur de la place réservée
- 3 Parcours d'accès et de sortie
- 4 Hauteur libre d'au moins 2 300 mm au-dessus de l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules, tout au long des parcours d'accès et de sortie.

ZONE EXTÉRIEURE

[Réf., paragraphe 3.8.3.4. 1) du Code]

Si un espace est prévu pour l'arrivée et le départ des passagers à l'extérieur du bâtiment, cet espace devra comporter une allée d'accès adjacente et parallèle à l'espace prévu pour l'arrêt du véhicule.

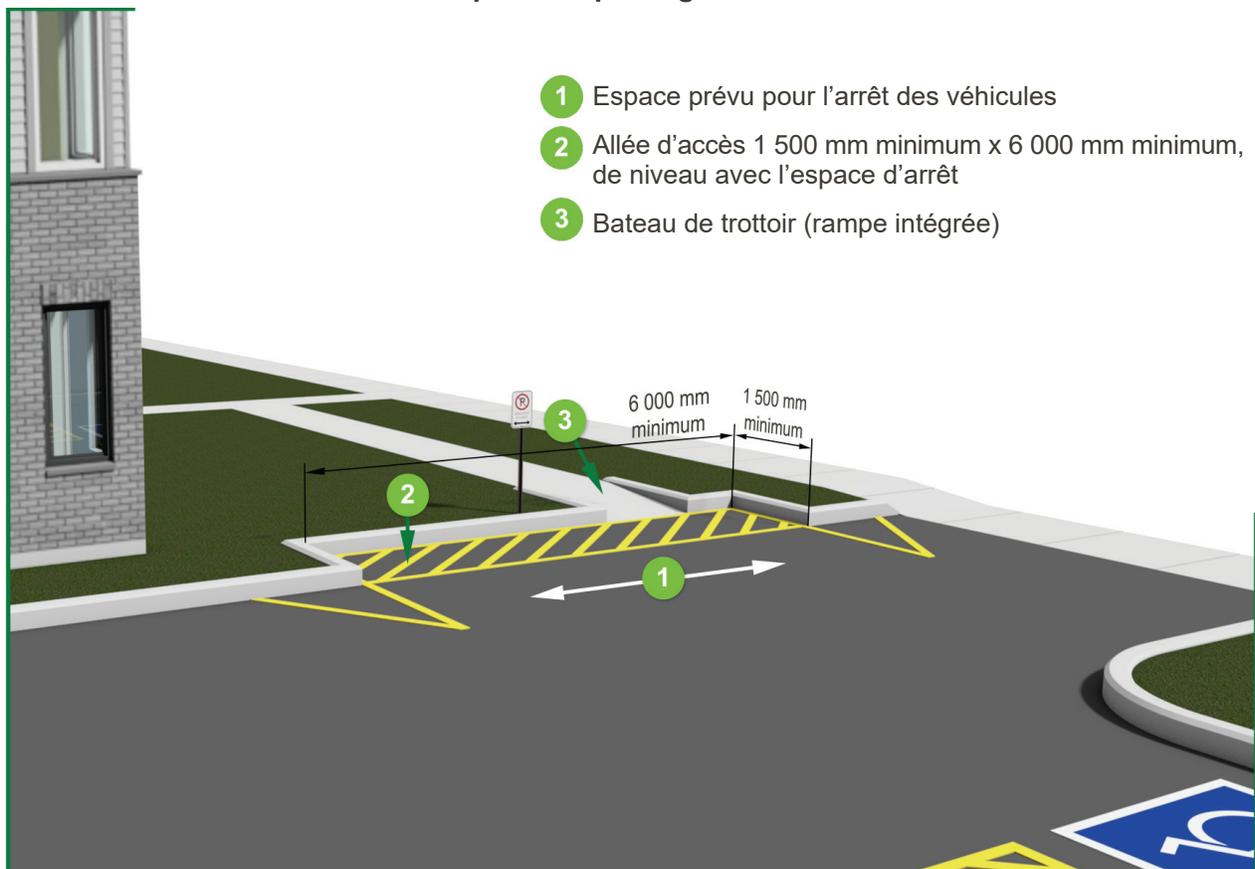
Cette allée devra avoir au moins 1 500 mm largeur sur 6 000 mm de longueur.

Si l'allée d'accès n'est pas au même niveau que l'espace prévu pour l'arrêt des véhicules, il faudra prévoir un bateau de trottoir (rampe intégrée au trottoir) (*figure 3.8. - 06.5*).

Et enfin, il faut que la hauteur libre au-dessus de cet espace, de son allée et des parcours d'accès et de sortie des véhicules soit d'au moins 2 750 mm.

Figure 3.8. - 06.5

Zone extérieure d'arrivée et de départ des passagers



CONCLUSION

Pour avoir de plus amples informations concernant l'accessibilité, vous pouvez vous procurer gratuitement le « Guide sur l'accessibilité des bâtiments » publié par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Aussi, mentionnons que le Code propose à l'article 3.8.3.1. une alternative de conception conforme aux dispositions de la norme CSA B651, « Conception accessible pour l'environnement bâti », lorsqu'elles sont appliquées dans leur intégralité.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I – Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié)

Autre référence :

Guide sur l'accessibilité des bâtiments

Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

*Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. **Les illustrations** contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.*



COMMUNIQUEZ AVEC NOUS!

Garantie de construction résidentielle
4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec) H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com